

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN VILLE DE BINCHE Fiscalité	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal Séance du 10 décembre 2020 (séance publique) PRÉSENTS : Mr Laurent DEVIN, <i>Bourgmestre - Président</i> Mmes et Mrs Kevin VAN HOUTER, Larissa DAVOINE, Frédéric TILMANT, Manuel BEJARANO MEDINA, Marie Claude KLENNER, Natacha LEROY, <i>Échevins</i> Mmes et Mrs Luc JONNART, Frédéric JOIE, Jérôme URBAIN, Laurent ARMAN, Benoit DEGHOAIN, Philippe LABAR, Judith PHILIPPE, Frédéric MAGHE, Sarah DE BAETS, Marinella CRAMAROSSA, Salvatore CALVAGNA, Maria HAMEL, Eugénie RUELLE, Vincent NOTEBOOM, Marine VILBAJO, Thomas BEAUJEAN, Mario TILMANT, Alexandre ROMBAUT, Saverio FRAGAPANE, Thomas FERRARI, Fabrice MANDERLIER, Alexandre BALOURDOS, <i>Conseillers</i> Mr Jean-Luc FAYT, <i>Président du C.P.A.S.</i> Mr Guillaume SOMERS, <i>Directeur général</i> EXCUSÉ(E)(S) : Mr Etienne PIRET ABSENT(E)(S) : -
--	---

Point n° 4

OBJET: Impositions communales - 040/363-03- Règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

Siégeant en séance publique,

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière f.f. portant la référence 2020/06/93 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
 Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 ;
 Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales, les articles L3131-1 §1 3° et L3132-1° relatifs à la tutelle spéciale d'approbation et à la procédure des pièces justificatives et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;
 Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
 Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
 Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le règlement général de Police en vigueur relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2021 ;

Considérant que dans les années antérieures, la Ville de Binche avait recours à une société privée émettant des chèques à échanger dans les magasins de l'entité mais que suite à la généralisation des chèques-repas électroniques, plus aucune société ne fournit ce service de "chèque-propreté" ;

Considérant que la Ville de Binche se trouve dans l'incapacité matérielle de procéder à la distribution de sacs poubelles gratuits ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. du 20 novembre 2020 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et le financement des dépenses de sa politique générale ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle non fractionnable, sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 :

§1.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, au registre des étrangers, et par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et donc redevables de la présente taxe, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de collecte ou à une distance de 100 mètres de ce parcours.

§2.

La taxe est due dans les mêmes conditions que reprises au §1, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale et par toute association sans personnalité juridique, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises, exerçant sur la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation et/ou le(s) siège(s) administratif(s) et/ou le siège social et ou le(s) unité(s) d'établissement(s).

La taxe est due autant de fois qu'il y a de numéros d'entreprise distincts inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises au sein d'un même immeuble ou d'une même partie d'immeuble.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seront due(s) la (les) imposition(s) la(les) plus élevée(s).

Article 3 :

§1.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

§2.

La partie variable de la taxe couvre la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement.

Article 4 :

§1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- 74 € pour les isolés et les seconds résidents
- 138 € pour les ménages de deux personnes
- 158 € pour les ménages de trois personnes
- 176 € pour les ménages de quatre personnes et plus
- 193 € pour les commerçants et indépendants occupant moins de cinq personnes
- 305 € pour les restaurants, les magasins à rayons multiples, les ateliers divers ainsi que pour les commerçants et indépendants occupant cinq personnes et plus.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3§1.

Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

§2. La partie variable de la taxe est fixée à :

- 1,00 € par sac de déchets ménagers de 60 litres
- 0,54 € par sac de déchets ménagers de 30 litres
- 0,125 € par sac de PMC

Article 5 :

Une réduction de 21,00 € sur la partie forfaitaire de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, pour l'exercice 2021, est accordée pour les contribuables visés à l'article 2§1 lorsqu'au 1er janvier de l'exercice d'imposition, la personne de référence ou un membre de son ménage répond à l'un des statuts suivants :

- les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale (sur présentation d'une attestation du CPAS)
- les personnes bénéficiant de l'intervention majorée (BIM) sur présentation de l'attestation de l'organisme de mutuelle
- les chômeurs dont l'allocation de remplacement n'atteint pas le barème d'intégration et qui, par conséquent, bénéficient d'un complément au CPAS (sur présentation d'une attestation du CPAS) pour atteindre ledit barème en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Une seule réduction sera accordée par ménage.

Article 6 :

Peuvent prétendre au dégrèvement de la partie forfaitaire de la taxe :

- la personne qui réside habituellement, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans un home (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement)
- la personne qui réside habituellement, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans un hôpital psychiatrique (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement)
- la personne détenue dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement)
- les personnes âgées de 85 ans et plus au 1er janvier de l'exercice d'imposition à l'exception des autres membres du ménage
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics, ainsi que les ASBL; cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé pour leur usage personnel

Article 7 :

Toute demande de dégrèvement ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe se rapportant aux articles 5 et 6, doit être produite annuellement auprès du Service Fiscalité.

Celle-ci doit être datée de l'exercice fiscal concerné et introduite au plus tard le 31 décembre de cette même année.

Article 8 :

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant avec une remise de preuve de paiement.

Article 9 :

En cas de non-paiement à l'échéance, une mise en demeure sera envoyée par recommandé dont les frais postaux seront répercutés sur le redevable.

Article 10 :

L'Établissement, le recouvrement et le contentieux sont soumis aux articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 12:

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon et copie au Département du Sol et Déchets.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,
(s) Guillaume SOMERS

Le Président,
(s) Laurent DEVIN

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 14 janvier 2021.